RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ 3P PROPRETE

PAR LA SOCIÉTÉ ENP

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

II - Motifs et buts de la fusion

III - Comptes servant de base à la fusion

IV - Méthodes d'évaluation

V - Date d'effet de la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

II - Apport de la société 3P PROPRETE

III - Rémunération de l'apport-fusion

IV - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

CHAPITRE V : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

CHAPITRE VI : Déclarations générales

CHAPITRE VII : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Paraphe AP Paraphe AP

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Alexandre PINTO, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société ENP, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539 372 813 RCS LYON,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "*la société absorbante*",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Alexandre PINTO, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société 3P PROPRETE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 5000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 523 451 RCS VIENNE,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ENP est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Nettoyage courant des bâtiments.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 décembre 2011.

Le capital social de la société ENP s'élève actuellement à 10000 euros. Il est réparti en 1 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

La société ENP n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société 3P PROPRETE est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Nettoyage courant des bâtiments.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 février 2019.

Le capital social de la société 3P PROPRETE s'élève actuellement à 5000 euros. Il est réparti en 5000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées.

La société 3P PROPRETE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

3/ La société GROUPE PINTO, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 10 RUE GABRIEL BATTAULT 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 909 562 779 RCS LYON, notre société mère, détient la totalité des parts de la société absorbée et des parts de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Alexandre PINTO, Gérant de la société ENP est également Gérant de la société 3P PROPRETE.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente opération a pour objet la fusion-absorption de la société 3P PROPRETÉ par la société ENP, toutes deux détenues à 100 % par la SAS GROUPE PINTO. Cette opération s'inscrit dans une logique de rationalisation et de simplification de la structure du groupe, en regroupant au sein d'une entité unique les activités de nettoyage de bâtiments jusqu'alors exercées par deux structures distinctes. Elle permettra d'optimiser la gestion opérationnelle et administrative, de réduire les coûts de fonctionnement liés au maintien de deux sociétés, et de renforcer la lisibilité juridique et financière du groupe auprès de ses partenaires, clients et établissements bancaires. À l'issue de l'opération, ENP deviendra l'ayant cause universelle de 3P PROPRETÉ, qui sera dissoute sans liquidation.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés 3P PROPRETE et ENP étant clos depuis plus de six mois, les sociétés 3P PROPRETE et ENP ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mai 2026, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 mai 2026.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 3P PROPRETE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ENP, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 3P PROPRETE devant être dévolu à la société ENP dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ENP des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 mai 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

II - Apport de la société 3P PROPRETE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe) : 0 euros

2. Eléments corporels

. Terrains	0 euros
. Constructions	0 euros
. Matériels industriel net	13 401.48 euros
. Matériel de bureau et mobilier net	2 726.31 euros
. Autres immobilisations corporelles	0 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	16 127.79 euros
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	0 euros
4. Stocks (dont détail figure en annexe)	0 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	193 141.77 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	209 269.56 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	30 915.90 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	61 784.54 euros
4. Dettes fournisseurs	2 291.67 euros
5. Dettes fiscales et sociales	62 505.51 euros
6. Autres dettes	307.03 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	157 804.65 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mai 2026 à 209 269.56 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 157 804.65 euros, l'actif net apporté par la société 3P PROPRETE à la société ENP s'élève donc à 51 464.91 euros.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ENP prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société 3P PROPRETE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société 3P PROPRETE et dont le détail figure en **Annexe 1**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société 3P PROPRETE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 3P PROPRETE à la société ENP s'élève donc à 51 464.91 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société GROUPE PINTO détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée contre des parts de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts de la société ENP et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société ENP sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société 3P PROPRETE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ENP pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ENP prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 3P PROPRETE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 3P PROPRETE à la date du 31 mai 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ENP prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2026, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ENP supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ENP exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ENP sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 3P PROPRETE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 3P PROPRETE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société 3P PROPRETE et ceux de ses salariés transférés à la société ENP par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la société ENP qui se substituera à la société 3P PROPRETE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ENP sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société 3P PROPRETE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 3P PROPRETE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ENP, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ENP, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 3P PROPRETE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ENP dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 3P PROPRETE s'oblige à remettre et à livrer à la société ENP aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société GROUPE PINTO, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés 3P PROPRETE et ENP conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1er novembre 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société 3P PROPRETE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ENP de la totalité de l'actif et du passif de la société 3P PROPRETE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Alexandre PINTO, ès-qualités, déclare :

- Que la société 3P PROPRETE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ENP ont été régulièrement entreprises ;

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 13 février 2019 ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 3P PROPRETE s'oblige à remettre et à livrer à la société ENP, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Alexandre PINTO, ès-qualités, déclare :

- Que la société ENP n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société GROUPE PINTO détient la totalité des parts de la société absorbée et des parts de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés 3P PROPRETE et ENP sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ENP s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés 3P PROPRETE et ENP déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société ENP s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ENP sera subrogée dans les droits et obligations de la société 3P PROPRETE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ENP remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ENP lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ENP, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de [redacted]

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à CHARVIEU CHAVAGNEUX
Le 01/10/2026
En huit exemplaires

Pour la société
ENP

Pour la société
3P PROPRETE



Docusign Envelope ID: A6E08368-2855-80D6-83DC-60E71C3B7A45

Monsieur Alexandre PINTO



Monsieur Alexandre PINTO

